

M. ...

Décision n° 2013-57 du 30 mai 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 novembre 2012, lors d'une épreuve de cyclo-cross, organisée à Saint-Geosmes (Haute-Marne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 décembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 février 2013 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu le courrier électronique et le courrier recommandé datés du 27 mai 2013 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistrés au Secrétariat général de l'AFLD respectivement les 27 et 29 mai 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 3 mai 2013, dont il a accusé réception le 7 mai 2013, s'étant présenté, assisté par son avocat, Maître ..., et accompagné par Mme ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 mai 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une épreuve de cyclo-cross, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 18 novembre 2012 à Saint-Geosmes (Haute-Marne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 décembre 2012, ont fait ressortir la présence de nicéthamide et de son métabolite, N-éthylnicotinamide, ainsi que de bétaméthasone, à une concentration estimée à 366 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des stimulants et, pour la troisième, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 décembre 2012, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 15 février 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 18 novembre 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 mars 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

### Sur la régularité du contrôle

Considérant que M. ... a contesté la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 18 novembre 2012 ; qu'à cet égard, il a tout d'abord relevé que le numéro des sportifs désignés pour se soumettre à cette mesure n'était pas affiché et qu'aucun fléchage du lieu où les prélèvements se déroulaient, distant d'environ un kilomètre de la ligne d'arrivée, n'avait été mis en place ; que l'intéressé a ensuite estimé que la salle communale mise à la disposition du préleveur n'était pas un local approprié, en ce que les toilettes où les mictions ont été réalisées se trouvaient à un autre étage que le bureau où les documents administratifs étaient remplis, obligeant ainsi les sportifs à croiser des personnes étrangères aux opérations de contrôle ; qu'enfin, il a indiqué avoir dû s'hydrater par ses propres moyens, en vue de produire la miction complémentaire qui lui était demandée, alors qu'il se trouvait dans la salle d'attente avec d'autres coureurs ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...). – La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle* » ; qu'en l'espèce, M. ... s'est rendu à la salle communale de Saint-Geosmes pour se soumettre à des prélèvements urinaires après y avoir été convoqué à l'arrivée de l'épreuve de cyclo-cross à laquelle il venait de prendre part ; qu'il a signé le procès-verbal à l'issue des opérations de contrôle sans faire le moindre commentaire sur la régularité de la procédure ; qu'ayant ainsi déféré à la convocation qui lui a été signifiée, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la procédure serait irrégulière, aux motifs que le numéro des coureurs désignés pour se soumettre à cette mesure et le lieu de contrôle n'auraient pas été correctement affichés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 232-13-1 du code du sport : « *Les contrôles peuvent être réalisés : – 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ; – 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ; – 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ; – 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10* » ; que le premier alinéa de l'article R. 232-48 du même code précise que : « *La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que la manifestation sportive à l'issue de laquelle des contrôles antidopage ont été réalisés le 18 novembre 2012 était une course de cyclo-cross, dont la ligne d'arrivée était fixée à l'entrée sud de la ville de Saint-Geosmes ; que le préleveur a estimé que le local mis à sa disposition dans cette commune, où se déroulait l'épreuve, était approprié à l'accomplissement de sa mission en ce qu'il permettait de garantir tant le respect de l'intimité des personnes que la sécurité et la surveillance directe des échantillons collectés et des documents administratifs afférents ; que, par ailleurs, la seule circonstance selon laquelle les opérations de prélèvement ne se seraient pas déroulées à proximité immédiate du lieu de l'arrivée de l'épreuve, à la supposer établie, n'est pas de nature, à elle seule, à entacher de nullité la procédure dont M. ... a fait l'objet ; qu'il suit de là que l'argumentation développée par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire du code du sport ne fait obligation, aux organisateurs des manifestations sportives ou aux préleveurs missionnés par l'Agence française de lutte contre le dopage, de mettre des bouteilles d'eau à la disposition des sportifs devant se soumettre à un contrôle antidopage, à peine de nullité de la procédure ; que l'argumentation développée sur ce point par M. ... ne peut elle aussi qu'être rejetée ;

Considérant, en dernier lieu, que selon les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article R. 232-58 du code du sport : « *La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôle souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif (...)* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement du contrôle ; que ce sportif a signé le procès-verbal sans consigner aucune remarque ni réserve, après avoir déclaré « *sur l'honneur que les renseignements [ainsi] donnés (...) sont exacts et [approuver] la procédure (...)* » ; qu'il n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

#### Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir absorbé, le jour du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, deux comprimés d'un médicament – *Célestène*<sup>®</sup> – contenant de la bétaméthasone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soulager des douleurs dorsales et tibiales, provoquées par des efforts physiques réalisés la veille ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, le compte rendu d'examens radiologiques effectués le 27 novembre 2006 et le 29 février 2012, une ordonnance datée du 6 février 2012, une attestation de la pharmacie ayant procédé à la délivrance du médicament précité les 11 février et 24 mai 2012 et un certificat de son médecin traitant daté du 15 juin 2012 ; que, par ailleurs, l'intéressé a admis avoir pris une spécialité pharmaceutique – *Coramine glucose*<sup>®</sup> – contenant du nicéthamide et pouvant se métaboliser en N-éthylnicotinamide, afin de s'assurer, en vue de l'épreuve, d'une glycémie optimale ; que, toutefois, il a indiqué avoir ignoré que ce produit en vente libre, acheté le jour de la course par son épouse, contenait une substance interdite ; qu'il a ajouté ne pratiquer le cyclisme que pour son plaisir, excipant de sa bonne foi, de son âge et de l'absence d'enjeu sportif des compétitions auxquelles il participe ; qu'enfin, il a demandé, en cas de sanction, à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une période de suspension limitée à six mois assortie d'une publication sans mention de son patronyme ni des lieu et intitulé de l'épreuve, afin de ne pas affecter gravement son activité professionnelle et sa réputation ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 décembre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, d'une part, de nicéthamide et de son métabolite, et, d'autre part, de bétaméthasone ; que ces substances sont référencées, pour les deux premières, parmi les stimulants de la classe S6, et, pour la troisième, parmi les glucocorticoïdes

de la classe S9, sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort tant des pièces figurant au dossier que des déclarations faites en séance par M. ... que celui-ci a pris de son propre chef, le 18 novembre 2012 au matin, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Célestène*<sup>®</sup> –, contenant de la bétaméthasone, pour traiter les douleurs tibiales et dorsales dont il a indiqué avoir souffert ; que, toutefois, l'intéressé n'a pas été en mesure de transmettre une copie de l'ordonnance couvrant la période du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il n'a pas davantage pu produire une attestation de son médecin traitant, l'autorisant à recourir, sans consultation médicale préalable, à ce médicament ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce pour la *Coramine glucose*<sup>®</sup> et le *Célestène*<sup>®</sup> – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;

qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que, toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie personnelle et professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 15 février 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître Franck NICOLLEAU, à la Fédération française de cyclisme, à la Ministre chargée des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*